

EB40.R16 Constitution d'un fonds de dépôt en vertu du paragraphe 6.6 du Règlement financier: Ecole internationale de Genève

Le Conseil exécutif

NOTE que le Directeur général a constitué un fonds de dépôt, conformément au paragraphe 6.6 du Règlement financier, pour une subvention destinée à l'Ecole internationale de Genève.